

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°0802945**

---

M. B. M.

---

Mme Menasseyre  
Rapporteur

---

M. Privat  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 19 juin 2008  
Lecture du 30 juin 2008

---

335-01-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2008, présentée pour M. B. M., de nationalité marocaine, demeurant chez M. S. M. ...., par Me Bianchi ; M. M. demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2008 portant rejet de sa demande d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, et de lui enjoindre de lui accorder une autorisation de séjour pour la période nécessaire aux soins exigés par les conséquences de l'accident de travail dont il a été victime ;

Il soutient :

- qu'il travaille en France, en qualité de travailleur saisonnier, depuis 1981 ;
- qu'il a été victime d'un accident du travail le 13 août 2007, et suit toujours des soins ;
- que la décision le place dans une situation de précarité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2008, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'aucune pièce médicale versée aux débats ne remet en cause la disponibilité du traitement suivi par l'intéressé dans son pays d'origine ;
- que la circonstance que la qualité et le coût des soins prodigués au Maroc différent de ceux dispensés en France ne suffit pas à établir que des soins adaptés à ses besoins ne pourraient lui être effectivement assurés ;
- qu'il est entré pour la dernière fois en France à l'âge de 46 ans, après avoir construit l'essentiel de sa vie privée et familiale dans son pays d'origine ;

-qu'il ne démontre pas en quoi le fait de retourner dans son pays d'origine comme il l'a fait à l'issue de chaque contrat le placerait dans une situation d'extrême précarité ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2008, présenté pour M. M. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 ;

-le rapport de Mme Menasseyre, premier conseiller ;

-et les conclusions de M. Privat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. M. a sollicité le 6 décembre 2007 la délivrance d'un titre de séjour qui lui avait été accordé sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers, et du droit d'asile ; que, par l'arrêté contesté, le préfet des Bouches-du-Rhône lui a refusé le renouvellement sollicité, et lui a fait obligation de quitter le territoire ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : (...) 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi » ;

Considérant que si le requérant fait valoir qu'il souffre d'une sciatique, de lombalgies et de cervicalgies et doit être suivi régulièrement, il n'établit, par les certificats

médicaux produits dans le cadre de la présente instance, ni que le défaut d'un tel suivi l'exposerait à des conséquences d'une exceptionnelle gravité, ni que les soins dont il bénéficie ne pourraient lui être prodigués dans son pays d'origine ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris en violation des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ; » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : (...) 9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; » ;

Considérant que si Monsieur M. a été victime d'un accident du travail en août 2007, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit titulaire, de ce fait, d'une rente d'accident du travail, ni qu'il soit atteint d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 % ; que, par suite, il n'entre pas, à la date de la décision contestée, dans les prévisions des dispositions susmentionnées, lesquelles n'ont, dès lors, pas été méconnues par l'arrêté contesté ;

Considérant, enfin, que si M. M. fait valoir qu'il a effectué des séjours prolongés sur le sol français, pour y exercer une activité salariée en qualité de travailleur saisonnier dans le secteur agricole, et soutient que la décision préfectorale le placerait dans une situation de précarité, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet des Bouches-du-Rhône ait, en prenant les décisions contenues dans son arrêté, apprécié de façon manifestement erronée leurs conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé, qui ne conteste pas être retourné au Maroc à l'issue de ces contrats, et qui ne saurait être regardé comme dépourvu de toute attache avec son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2008 portant rejet de sa demande d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ; que ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que postérieurement à la date de l'arrêté attaqué, M. M. a subi, le 3 juin 2008, une intervention chirurgicale de cure de hernie discale ; que si cette circonstance est sans incidence sur la légalité dudit arrêté, elle est toutefois, de nature à faire obstacle à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, durant le temps nécessaire à la convalescence post opératoire de l'intéressé, dès lors que durant cette période, M. M. ne pourrait supporter un voyage sans danger pour son état de santé ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. M. et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2008 à laquelle siégeaient :

M. Laffet, président ;  
Mme Menasseyre, premier conseiller ;  
Mme Bernabeu, conseiller ;

Lu en audience publique le 30 juin 2008.

Le rapporteur,

Signé

A. MENASSEYRE

Le président,

Signé

B. LAFFET

Le greffier,

Signé

F. BERTAINA

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef